

Séance du 21.12.2010.

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Aide Sociale

Présents : Membres du Conseil communal :

RONGVAUX Alain,	Bourgmestre
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	Echevins
GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,	
SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine,	Conseillers
ALAIME Caroline,	Secrétaire communale

Membres du Conseil de l'Action Sociale :

DAELEMAN Christiane,	Présidente du C.P.A.S.
LORET Marie-Jeanne, RONGVAUX Gaby, PARMENTIER Claire, RONGVAUX Michel,	
SCHRONDWEILER Sandrine,	
PAILLOT Marie,	Membres
FREID Eric,	Secrétaire ff.

Monsieur RONGVAUX A. présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Madame DEALEMAN présente le rapport d'activité sur le fonctionnement de la crèche « Pas à pas » pour l'année 2010

Madame DAELEMAN présente le rapport d'activité « Taxi social » au 06.12.2010.

Fin de la séance commune.

Séance du Conseil communal

Présents : RONGVAUX Alain,	Bourgmestre
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	Echevins
DAELEMAN Christiane	Présidente du C.P.A.S.
GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,	
SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine,	Conseillers
ALAIME Caroline,	Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Monsieur Jean-Marc PIRET entre en séance

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 21.12.2010

Le procès-verbal de la séance du 24.11.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Intercommunalisation du Plan d'Intervention Psychosocial : approbation convention

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation aux bourgmestres de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention et un plan d'intervention psychosocial dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes ;

Vu la taille modeste de notre commune et de l'ampleur réduite de ses moyens humains, techniques et logistiques ;

Considérant que les communes de Saint-Léger, Messancy, Musson et Aubange se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour faire face à l'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de Saint-Léger, Messancy, Musson et Aubange réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 – Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseil Communaux et Conseils de l'Action Sociale des communes de Saint-Léger, Messancy, Musson et Aubange marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et leur plan d'intervention psychosocial.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

S'il échet, le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 – Des immeubles

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, etc.) ou logistique (centre d'accueil, chapelle ardente) repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 – Des moyens techniques et logistiques

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Article 4 – Des exercices

Les communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Article 5 – De la mise à jour des plans

Les communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

3. Approbation du plan d'urgence et d'intervention de la Commune de Saint-Léger

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2 et l'article 2 ter, inséré par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d'urgence et d'intervention du Gouverneur de la Province ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des plans d'urgence et d'intervention provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux différentes disciplines ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contenu du plan d'urgence et d'intervention de la Commune de Saint-Léger tel que présenté ;

Attendu que celui-ci a été réalisé sur base du canevas proposé par le logiciel informatique des services du Ministère de l'intérieur, décentralisés en province de Luxembourg ;

Attendu que la rédaction de ce plan a été réalisée en large concertation avec les services de Monsieur le Gouverneur et avec l'ensemble des disciplines concernées ;

Attendu que celui-ci répond aux conditions minimales imposées dans le cadre de l'arrêté royal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le plan d'urgence et d'intervention de la Commune de Saint-Léger tel que rédigé,
 - de transmettre la présente accompagnée d'un exemplaire du dossier complet à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation.
-

4. Désignation de la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie (FRCE)

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Considérant qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS.

Considérant que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable ;

- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir l'accompagnement social du groupe cible via le CPAS ;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Considérant que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 08 novembre 2010 :

- de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions de l'entité locale FRCE sur le territoire de Saint-Léger ;
- que le CPAS, notamment via le Service de Médiation de Dettes et les Tuteurs énergie, assure l'accompagnement social et la guidance sociale énergétique, en faveur des personnes les plus démunies, tant en amont qu'en aval d'un investissement éco-énergétique dans leur logement et ce, en étroite collaboration avec la Province de Luxembourg ;
- que la Commune apportera son soutien pour informer la population de la création de ce projet et des services dont elle pourra bénéficier ;
- de soumettre ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en sa séance du 25/11/2010 ;
- de soumettre ce dossier au Conseil communal en sa séance du 24/11/2010 ;
- Sur base des décisions du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale, de mandater la Province de Luxembourg afin qu'elle introduise le dossier de candidature comme entité locale agissant sur le territoire de Saint-Léger à une prochaine réunion du Conseil d'Administration du FRCE.

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. du 25/11/2010, d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Saint-Léger ;

Considérant l'accord du Collège Communal en date du 13/12/2010 d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Saint-Léger ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale FRCE sur le territoire de Saint-Léger.

5. Convention avec l'ASBL « Expert Sport » pour l'organisation de stages durant les congés scolaires : modification

Revu sa délibération du 03.03.2010 par laquelle il décide de conclure une convention avec l'ASBL « Expert Sport » portant sur l'organisation de stages durant les périodes de congé scolaire sur la commune de Saint-Léger ;

Considérant que la Commune est susceptible de recevoir des subsides suite à l'organisation de stages par l'ASBL « Expert Sport » ;

Considérant que certaines activités se déroulent au complexe sportif de Saint-Léger, occasionnant dès lors des frais d'électricité ;

Considérant la nécessité de différencier le coût des stages durant les vacances d'été et durant les autres congés scolaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

De modifier la convention conclue le 03.03.2010 avec l'ASBL « Expert Sport » et portant sur l'organisation de stages durant les périodes de congé scolaire sur la commune de Saint-Léger comme suit :

*Convention
entre la Commune de SAINT-LEGER
et l'ASBL « Expert Sport »*

Annule et remplace la convention du 03.03.2010

Entre les soussignés :

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :
M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mlle Caroline ALAIME, Secrétaire communale,

Et

- d'autre part, l'ASBL « Expert Sport », représentée par :
M. Michel GUSBIN, Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de stages sportifs, culturels, aventures, informatiques, etc. durant les congés scolaires.

Article 2 : LA COMMUNE DE SAINT-LEGER s'engage à

- a) Mettre à disposition de l'ASBL, et ce gratuitement, les locaux nécessaires à l'organisation des stages. Sont visés : le Centre sportif et culturel (grande salle + petite salle). D'autres locaux pourront être mis à disposition suivant les besoins de l'ASBL.
- b) Diffuser l'information (publicité des activités) par l'intermédiaire des écoles de la commune et de l'Infocommune, ou tout autre moyen qu'elle jugerait nécessaire et sur base de documents fournis par l'ASBL.
- c) Fournir gratuitement le matériel d'animation, sportif ou plus spécifique (barrières Nadar,...) qu'elle possède afin de permettre le bon déroulement des stages.
- d) Organiser chaque année une réunion de concertation avec l'ASBL afin de fixer les périodes d'activité et l'éventuelle augmentation du prix des stages. Le calendrier établi ne pouvant alors être modifié sans l'accord des deux parties.
- e) ***tout subside que la commune recevrait suite à l'organisation des stages, sera, pour moitié, réinvesti dans du matériel (propriété communale) choisi par l'ASBL Expert Sport et mis à sa disposition. Un inventaire sera fait avant et après les stages. L'autre moitié sera versée à l'ASBL du complexe sportif afin de couvrir les frais d'électricité encourus par l'activité.***

Article 3 : L'ASBL EXPERT SPORT s'engage à

- a) Occuper les locaux en bon père de famille et de les remettre dans l'état où elle les a trouvés. Les dégâts éventuels occasionnés durant le temps d'occupation, dont elle serait rendue responsable, seront à la charge de l'ASBL. Il en sera de même pour toute occupation des locaux communaux ou utilisation du matériel communal mis à disposition.
- b) Répondre scrupuleusement aux normes de l'ONE en ce qui concerne l'encadrement des enfants.
- c) Fournir les attestations fiscales nécessaires aux parents des enfants participants aux différents stages.
- d) Fournir, chaque jour, eau et goûter à chaque enfant participant.
- e) ***Durant les vacances d'été, fixer la participation à 50 euros par semaine, pour les enfants de la commune ou fréquentant les établissements scolaires de nos trois villages. Ce montant pourra être revu à 65 euros maximum par semaine, lors de stages plus spécifiques, c'est-à-dire nécessitant une location importante de matériel (stages aventure, kayak, VTT, ...) ou un déplacement (bus, ..).***
Durant les autres congés scolaires la participation demandée pourra aller jusque 60 euros par semaine et pourra être revue à 75 euros maximum par semaine, en fonction de la spécification du stage proposé.
La participation au prix des stages sera fixée librement par l'ASBL pour les enfants issus des communes avoisinantes et non scolarisés sur notre territoire.
L'accès aux stages sera donné prioritairement aux enfants de la commune.
- f) Durant les vacances de juillet-août, prévoir une garderie dès 7h30 et jusque 18h00.
- g) Contracter toutes les assurances adéquates (notamment responsabilité civile, accidents corporels, ...), nécessaires à ce type de projet.
- h) Laisser le libre accès aux participants, sans discrimination politique, philosophique, idéologique, raciale ou autre.
- i) Mentionner dans toute publicité concernant ces stages : «Avec le soutien de la commune de Saint-Léger » et d'y faire figurer le blason communal.

Article 4 :

La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2011. Elle est conclue pour une période de un an, mais est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes indivisibles d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie, trois mois au moins avant chaque échéance ainsi fixée, par lettre recommandée à la poste.

Fait de bonne foi à SAINT-LEGER, le 31 décembre 2011, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de SAINT-LEGER,

Pour l'ASBL « Expert Sport »,

Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Secrétaire communale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre,

Michel GUSBIN,
Le Président

6. Accueil extrascolaire - Plan d'action annuel de coordination – Communication

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le document « Commune de Saint-Léger – Accueil extrascolaire - Analyse des besoins en matière d'accueil temps libre », réalisé dans le cadre de l'état des lieux de l'accueil extrascolaire ;

Vu le programme CLE de la Commune de Saint-Léger, approuvé par le Conseil communal en date de même séance ;

Vu l'article 11/1 §1^{er} relatif à l'élaboration d'un plan d'action annuel par la CCA ;

Vu le plan d'action annuel réalisé par la coordination ATL en partenariat avec la Commission communale de l'Accueil ;

Vu le compte-rendu de CCA du 30 novembre 2010 relatif à la construction du plan d'action annuel ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du plan d'action annuel de coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Saint-Léger.

7. Programme de Coordination locale de l'Enfance : approbation

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL ;

Vu le document « Commune de Saint-Léger – Accueil extrascolaire - Analyse des besoins en matière d'accueil temps libre », réalisé dans le cadre de l'état des lieux de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 8 du décret ATL qui stipule que « *Sur base de l'état des lieux, la Commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE (...)* » ;

Vu l'article 15 du décret ATL qui mentionne les éléments de contenu du programme de Coordination locale de l'Enfance ;

Vu la proposition de programme CLE rédigée par Melle Auxane JACOB, coordinatrice ATL, sur base de l'état des lieux en matière d'accueil extrascolaire et des remarques de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que ce programme CLE a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver la proposition de programme CLE.

Les objectifs de travail visés au chapitre 3 du programme détermineront les actions concrètes mises en place par la coordination ATL et définies au travers de plans d'action annuels, de 2010 à 2015.

8. Accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune lors des journées pédagogiques et/ou de formation des enseignants : ratification

Le Conseil ratifie, par 10 « oui » et 3 « abstentions » (GIGI, TRINTELER, SKA), la délibération du Collège du 06.12.2010 dont la teneur suit :

« Considérant que des journées pédagogiques sont prévues dans le réseau d'enseignement communal et dans le réseau d'enseignement libre durant l'année scolaire ;

Considérant en outre la problématique de l'accueil des enfants et les problèmes que rencontrent les parents lorsque les écoles sont fermées durant ces journées ;

DECIDE,

- *d'organiser l'accueil des enfants des quatre implantations scolaires de la Commune durant les journées pédagogiques,*
- *de fixer comme suit la participation financière des parents, par enfant inscrit à l'accueil :*
 - *Pour les enfants des agents communaux : gratuit,*
 - *Pour les autres enfants : 12,00 € par journée.*

Cette décision sera ratifiée lors du prochain conseil. Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal. »

9. Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 22 décembre 2010 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent d'Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall Polyvalent d'Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007, modifiée le 24.11.2010, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 22 décembre 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblée générales du 22 décembre 2010.

10. Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 22 décembre 2010 de l'Intercommunale IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall Polyvalent d'Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide, à l'unanimité,

4. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'Idelux Finances qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall Polyvalent d'Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007, modifiée le 24.11.2010, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'Idelux Finances du 22 décembre 2010,

6. de charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant les Assemblée générales du 22 décembre 2010.

11. Assemblées Générales stratégique et extraordinaire et Assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure du 22 décembre 2010 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par le Président de l'Intercommunale Idelux aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idelux et à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure qui se tiendront le mercredi 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux relatifs à la tenue des assemblées générales ;

Vu les articles 391, 674, 677 et 742 relatifs à la constitution d'une nouvelle personne morale par scission partielle sans dissolution ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, explicitant et justifiant les propositions de décisions afférentes aux différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'Idelux et de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure;

Vu le rapport spécial du Conseil d'administration d'Idelux du 29/10/2010 joint à la convocation et expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission partielle d'Idelux ;

Vu le rapport spécial des Commissaires réviseurs ;

Vu le protocole d'accord intervenu avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu le projet de statuts modifiés de l'Intercommunales Idelux après la procédure de scission partielle d'Idelux sans dissolution et de constitution d'une nouvelle intercommunale pure ;

Vu que le projet de création d'une nouvelle intercommunale a pour objectif de :

- regrouper sous une même et nouvelle entité juridique à constituer, toutes les activités de montage de projets et de prestations de services assumées jusqu'ici par l'intercommunale Idelux pour le compte des pouvoirs publics associés,
 - soit dans des activités « sectorialisées » (à l'exception toutefois des activités exercées au sein du secteur « valorisation de la viande à Bastogne », lequel est destiné à rester dans Idelux),
 - soit dans des activités « non sectorialisées » par la Division du Développement Économique (DDE) de l'Intercommunale Idelux,
- rencontrer toutes les conditions d'application de l'exception de la relation « in house » dans les relations de la nouvelle intercommunale à créer avec ses Communes et la Province associées, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après scission partielle soit « pure », ce qui suppose l'absence d'associés « privés » au capital de la nouvelle intercommunale ;

Vu qu'en l'état actuel des finances des pouvoirs locaux associés, la création d'une nouvelle intercommunale pure ne peut impliquer de nouveaux engagements financiers dans leur chef ; qu'il importe par conséquent de réaffecter aux activités de la nouvelle intercommunale pure, la partie des capitaux souscrits par les Communes et la Province au sein de l'Intercommunale Idelux, nécessaire à l'exercice des missions de montage de projets et des prestations de services qui étaient jusqu'ici exercées au sein de l'Intercommunale Idelux et qui seront ensuite exercées au sein de la nouvelle intercommunale pure à créer ;

Attendu qu'en l'espèce, la Commune de Saint-Léger dispose au 31 juillet 2010 de 113 parts de base de l'intercommunale Idelux dont 23 parts feront l'objet d'un remboursement suite à une réduction de capital à décider par l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu qu'une avance correspondant au montant du capital à rembourser a été consentie par le Conseil d'administration d'Idelux réuni le 29 octobre 2010 de façon à permettre à la Commune de souscrire un montant équivalent de parts de base dans la nouvelle intercommunale pure sans que la commune n'ait à déboursier la moindre somme ;

Après discussion ;

Décide

A. Concernant l'assemblée générale stratégique :

à l'unanimité,

de marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique et sur les propositions de décisions y afférentes telles qu'elles sont reprises dans la convocation et dans les textes de travail ;

B. Concernant l'assemblée générale extraordinaire d'Idelux :

à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur la scission partielle d'Idelux sans dissolution et sur la constitution d'une nouvelle intercommunale pure aux conditions et selon les modalités décrites dans le rapport spécial adopté par le Conseil d'administration d'Idelux en date du 29/10/2010 ainsi que dans les textes de travail annexés à la convocation ;
2. de marquer en conséquence son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et sur les propositions de décisions y afférentes, et en particulier,
 - sur les propositions faites de :
 - modifier les dénominations et objets sociaux de trois secteurs,
 - proroger la durée de l'intercommunale d'une nouvelle période de trente ans,
 - réduire la partie fixe du capital de l'intercommunale à concurrence du montant à souscrire par l'ensemble des communes et la province associées au capital de base de la nouvelle intercommunale ;
 - sur l'avance consentie par l'intercommunale à la Commune pour lui permettre de souscrire ... (nombre de parts précisé dans le rapport spécial du susdit Conseil) parts de base de la nouvelle intercommunale, avance qui sera remboursée par une réduction équivalente des parts de base souscrites dans l'intercommunale Idelux ;

C. Concernant l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure

à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure et sur les propositions y afférentes telles qu'elles sont reprises dans la convocation et dans les textes de travail, et notamment sur la souscription par la Commune de Saint-Léger, de 23 parts de base de la nouvelle intercommunale pure, lesquelles seront entièrement libérées par l'avance consentie par l'Intercommunale Idelux (mixte) sur le remboursement équivalent des parts de base de cette intercommunale ;
2. de désigner jusqu'au terme de la législature en cours, les délégués actuels représentant la commune aux assemblées générales d'Idelux pour représenter également la commune aux assemblées générales de la nouvelle intercommunale pure, à savoir :

- M. Alain RONGVAUX - rue de Conchibois, 13 - 6747 Saint-Léger

- Mme Pascale BOSQUEE - Champ des Ronces, 24 - 6747 Meix-le-Tige
- Mme Christiane DAELEMAN - rue du 5 Septembre, 55 - 6747 Saint-Léger
- Mme Sandrine SCHRONDWEILER - rue Maison-Communale, 34 - 6747 Meix-le-Tige
- M. Jean-Louis TRINTELER - Clos de Lorraine, 5 - 6747 - Saint-Léger

3. de présenter l'ensemble des administrateurs d'Idelux désignés sous le quota communal et dont les noms figurent dans les textes de travail de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale, comme candidats aux postes d'administrateurs à désigner sous le quota communal ;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idelux et à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure qui se tiendront le mercredi 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;

de charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux le plus tôt possible avant les assemblées générales du 22 décembre 2010.

12. Modifications budgétaires du CPAS : n° 3 service ordinaire - n° 3 service extraordinaire - exercice 2010 : approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 du CPAS – Service extraordinaire.

Total des recettes : 71.764,28 €
 Les dépenses augmentent de 51.180,00 € et diminuent de 51.180,00€
 Total des dépenses : 71.764,28 €

La modification extraordinaire est équilibrée par la diminution d'articles budgétaires et cette diminution, après équilibre, constitue un fond de réserve extraordinaire pour futur travaux « 21 rue du Château, Maison Glouden »

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 13.326,62 €
 Total des recettes : 1.634.773,59 €
 Les dépenses augmentent de 21.391,35€ et diminuent de 8.064,73 €
 Total des dépenses : 1.634.773,59 €

La modification ordinaire est équilibrée par une diminution et l'augmentation des différents crédits ordinaires.

13. Avis sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Point reporté à un prochain Conseil.

14. Avis sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Châtillon

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le budget 2011 de la Fabrique d'Église de Châtillon.

Budget 2011 de la Fabrique d'Église de Châtillon

Recettes : 6.857,45 € hors intervention communale
 12.207,64 € intervention communale
 19.065,09 € TOTAL Recettes

Dépenses : 19.065,09 €

15. Budget communal 2011 - Octroi d'un douzième provisoire

Attendu que le budget 2011 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2011 ;

Décide, à l'unanimité :

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2010, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2011.

16. Budget 2011 de l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert » : octroi d'une avance

Vu le courriel de l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert » du 10/12/2010 exposant les problèmes de liquidité que traverse actuellement l'ASBL suite à des retards de paiement des subsides de la part de la Communauté française ;

Vu le besoin urgent de l'ASBL d'utiliser le subside octroyé annuellement par la Commune de Saint-Léger pour faire face aux diverses dépenses de fonctionnement ;

Vu que le subside octroyé à l'ASBL est payé par tranches mensuelles, à partir du moment où le budget communal rentre approuvé par les autorités de tutelle ;

Considérant le délai habituel pour le retour de tutelle du budget communal ;

Vu le budget prévisionnel de l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert » ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'octroyer à l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert » une avance sur le subside communal qui lui sera versé en 2011. Cette avance est calculée sur base du subside octroyé en 2010 et payée par tranches de douzièmes à partir du mois de janvier 2011 jusqu'au retour du budget communal. Un ajustement sera ensuite effectué sur base du budget 2011 de l'ASBL « Bibliothèque à livre ouvert ».

17. Renouvellement de la campagne de stérilisation des chats errants – modification

Revu sa délibération du 24.11.2010 par laquelle il décide de renouveler l'opération de stérilisation des chats errants ;

Etant donné la majoration du coût de l'opération pour 2011, à savoir : 41,00 € pour la stérilisation d'un mâle et 82,00 € pour une femelle (en lieu et place de 40,00 € et 80,00 €) ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'adapter, pour 2011, les nouveaux tarifs de stérilisation des chats errants, à savoir : 41,00 € pour un mâle et 82,00 € pour une femelle.

18. Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P., SKA N. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu sa délibération du 21.12.2009 par laquelle il décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 2 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2011, aux agriculteurs de la Commune, un subside « Passeport bovin » de 2 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 4.600 € et sera imputée sur le crédit de 4.600 € porté au budget 2011 à l'article 6201/321-01.

19. Octroi d'un subside à la Fédération Wallonne des Receveurs régionaux - Section Luxembourg

Vu la demande de subside du 19.11.2010 introduite par la Fédération wallonne des Receveurs régionaux - section du Luxembourg - dans le cadre de l'organisation de son Congrès national dont l'organisation et le financement incombent, en 2011, à la section provinciale du Luxembourg (Houffalize, les 14 et 15 novembre 2011) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité:

d'octroyer un subside d'un montant de 125 € à la Fédération Wallonne des Receveurs régionaux - Section Luxembourg - étant donné l'organisation en Province de Luxembourg de leur Congrès national à Houffalize, les 14 et 15 novembre 2011.

20. Octroi d'un subside exceptionnel à l'Association de parents de l'Ecole communale de Saint-Léger

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande du 28/10/2010 de l'Association de parents de l'Ecole communale de Saint-Léger sollicitant l'aide de la commune afin d'équiper les abords de l'école communale de Saint-Léger avec quelques jeux ou modules pour les enfants ;

Vu le montant estimé à 10.000 € par l'Association de Parents pour l'achat de ces équipements ;

Considérant que les bénéfices réalisés lors des divers soupers, fancy-fairs, allures libres et ramassage de journaux d'un montant de 5.000 € sont insuffisants pour supporter de telles dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, par 8 « oui », 3 « non » (SKA, TRINTELER, GIGI) et 2 « abstentions » (PIRET, THOMAS) :

d'octroyer, sur base des pièces justificatives, un subside exceptionnel d'un montant de 5.000 € à l'Association de parents de l'Ecole communale de Saint-Léger.

21. Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2011 – modification

Vu le décret du Gouvernement Wallon en date du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique l'eau en Wallonie ;

Vu l'accord donné le 17 novembre 2010 par le Service des Prix du Service Public Fédéral de l'Economie sur l'augmentation du coût vérité d'assainissement au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la lettre en date du 24 novembre 2010 de la Société Publique de Gestion de l'Eau, nous informant que le prix du service d'assainissement (C.V.A.) sera porté à 1,407 € hors TVA à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2010 fixant la redevance communale sur la distribution d'eau pour l'exercice 2011 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- de prendre acte de la nouvelle tarification du C.V.A. à partir du 1^{er} janvier 2011 conformément à la décision de la S.P.G.E., passant de 1,308 € le m³ hors TVA à 1,407 € le m³ hors TVA,
- d'adapter sa tarification comme suit :
 - Redevance d'abonnement: 73,1920 EUR par compteur et par an
 - Consommations :
 - Première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,7746 EUR/m³
 - Deuxième tranche : de 31 à 5.000 m³ : 2,9561 EUR/m³
 - Troisième tranche : plus de 5000 m³ : 2,8012 EUR/m³
 - La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.
 - Sur ces montants, s'applique une TVA de 6 %.

22. Centre Sportif et Culturel - réparation des conduites de chauffage - prise d'acte de la décision du Collège et décision du mode de financement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu la décision du Collège communal en séance du 06.12.2010 où il a été décidé :

« **Article 1er** : D'approuver la description technique N° T-E-09/2010 et le montant estimé du marché "Centre Sportif et Culturel - réparation des conduites de chauffage", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.»

Considérant qu'il y avait urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° T-E-09/2010 pour le marché "Centre Sportif et Culturel - réparation des conduites de chauffage";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 76411/724-54 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté au budget 2011 si nécessaire;

Prend acte de :

La décision du Collège communal en séance du 06.12.2010, à savoir :

« **Article 1er** : D'approuver la description technique N° T-E-09/2010 et le montant estimé du marché "Centre Sportif et Culturel - réparation des conduites de chauffage", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.»

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 76411/724-54.

Article 2 : Ce crédit fera l'objet d'une modification au budget 2010 si nécessaire.

23. Demande de permis de lotir relative à un bien sis au Lieu-dit « Les Buissons », dans la rue prochainement nommée rue des Louvières à SAINT-LEGER sur un bien cadastré 1^{ère} Division, Section A, n^{os} 1490 C, 1490 D et 1509 C :

- résultat de l'enquête publique
- avis sur l'extension des réseaux d'égouttage (double réseau), de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie
- annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance : 3 a 01 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle

Vu la demande introduite par Monsieur PAILLOT Henri domicilié à 6747 SAINT-LEGER, Clos de Lorraine, 12, Madame PAILLOT Marie domiciliée à 6747 SAINT-LEGER, rue du Chauffour, 12, Madame RECHT Chantal domiciliée à 6747 SAINT-LEGER, rue de Choupa, 4 et Madame GAZIAUX Rosa domiciliée à 6762 SAINT-MARD, rue J.-F. Grange, 23, relative à la création d'un lotissement de 7 lots en vue de la construction de 4 habitations unifamiliales sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue prochainement nommée rue des Louvières, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n^{os} 1490 C, 1490 D et 1509 C ;

Considérant que Madame GAZIAUX Rosa est décédée le 22.11.2010 ;

Vu l'attestation de propriété rédigée par le notaire Benoit LEMPEREUR en date du 09.12.2010 indiquant que Madame RECHT Chantal est, suite au décès de sa mère, seule propriétaire en pleine propriété des biens suivants :

- une terre sise au lieu-dit « Au Metzboigne », cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 1490 D d'une contenance de 14 ares 70 ca
- une terre sise au lieu-dit « Au Metzboigne », cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 1509 C d'une contenance de 29 ares

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer sollicité en date du 13.09.2010, réceptionné en date du 30.09.2010 et libellé comme suit:

« Avis favorable sur le projet tel que présenté. Le cahier des charges des travaux à réaliser sera soumis à l'approbation préalable de la commune » ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AIVE sollicité en date du 13.09.2010, réceptionné en date du 22.10.2010 et libellé comme suit:

« Nous vous prions de trouver ci-dessous notre avis sur l'évacuation des eaux du lotissement repris sous rubrique.

Les terrains à lotir sont situés en zone d'assainissement collectif au PASH de la Semois-Chiers avec égouts non connectés à une station d'épuration.

Sur les plans transmis, il est prévu l'extension du réseau d'égouttage par la pose d'une canalisation DN300 permettant de reprendre l'ensemble des lots.

Suivant l'article R.276, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, modifié récemment par l'AGW du 30 avril 2009: « Les projets de travaux d'égouttage comportent une motivation du choix du système, séparatif ou unitaire, le plus approprié à mettre en place compte tenu des impératifs économiques, environnementaux et techniques liés à l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie. »

Par conséquent, quelle que soit la solution proposée, s'agissant d'un lotissement, l'auteur de projet doit prévoir et justifier le mode d'évacuation préconisé pour les eaux usées ET les eaux claires (eaux pluviales et de drainage des parcelles) de son lotissement et ce, afin de sécuriser le candidat bâtisseur. Il doit fournir, si nécessaire (cas où une seule canalisation de type unitaire est posée pour récolter l'ensemble des eaux), les données démontrant que l'apport en eaux claires du lotissement ne risque pas de saturer le réseau existant.

Nous constatons toutefois qu'au travers d'une délibération du collège communal du 19 janvier 2009, il est fait état de l'équipement du lotissement par un « double égouttage ».

Il y a lieu d'ajouter sur les plans et par lot, 1 ou 2 raccordement(s) particulier(s) muni(s) chacun d'un regard de visite.

Les eaux claires des parcelles seront évacuées prioritairement par infiltration sur les parcelles. La réalisation d'un test de perméabilité à charge du lotisseur est fortement conseillée afin de s'assurer de la bonne percolation des eaux.

Par ailleurs, des mesures alternatives permettant de limiter la quantité d'eau de pluie à évacuer, le ruissellement et les risques d'inondation en aval doivent être encouragées comme:

- *installer, pour chaque lot, une citerne d'eau de pluie suffisamment dimensionnée en vue d'une utilisation domestique de l'eau stockée (WC ou nettoyage par exemple; toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire) ;*
- *favoriser l'infiltration in situ en utilisant des revêtements perméables pour les trottoirs, parkings, places, terrasses, voiries lentes, ... (via par exemple la pose de pavages drainants, de revêtements en dolomite, enrobé drainant, dalles gazon, caissons ou bassins d'infiltration... . Plus d'information : www.brcc.be (centre de recherche routière).*

Du point de vue du traitement des eaux usées des habitations des différents lots et de façon générale, il faut éviter que les permis de lotir n'imposent des prescriptions trop précises quant à l'épuration des eaux usées. Celles-ci risqueraient, au terme de l'évolution des législations, d'être en contradiction avec les réglementations en vigueur au moment de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme. Il convient donc de modifier et de préciser au paragraphe 5 de l'article 8 « HYGIENE » que « les installations de collecte, de traitement des eaux usées, et d'évacuation s'il échet, devront être conformes à la dernière législation en vigueur ».

Cette disposition permet d'éviter toute discordance entre les prescriptions des permis de lotir et celles à imposer lors de la demande de permis d'urbanisme au cas où la législation ou le PASH changerait entre les deux.

Par souci d'une gestion correcte du réseau d'égouttage, il paraît opportun que le réseau qui sera posé pour ce lotissement soit remis à la commune après sa réalisation.

Dès lors, avant la reprise de ce réseau d'égouttage, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux d'égouttage devra être remis à la commune par le lotisseur de même qu'un plan as-built de ces travaux. »

Vu l'avis favorable conditionnel du Ministère de l'Agriculture sollicité en date du 13.09.2010, réceptionné en date du 29.11.2010 et libellé comme suit:

« Les parcelles concernées par ce projet sont reprises en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur. Ce projet de lotissement crée un lot n° 6 non bâtissable situé dans la zone agricole. Les parcelles 1490 C et 1490 D doivent être accessibles par le charroi agricole. Il convient donc de créer un accès à la route qui devra au minimum avoir 5 mètres de large.

Mon avis est favorable moyennant la prise en compte de la remarque émise ci-dessus. »

Vu l'avis favorable du SRI sollicité en date du 13.09.2010, réceptionné en date du 06.10.2010 et libellé comme suit:

« Suite à l'étude du dossier dont objet sous rubrique et conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07.07.1994 portant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie, l'explosion et les risques de panique auxquelles doivent satisfaire les bâtiments nouveaux et plus particulièrement aux impositions relatives aux voies d'accès et aux moyens de lutte externes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas de remarque de notre part. »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée selon la procédure habituelle du 22.09.2010 au 06.10.2010 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie, d'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de

la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur PAILLOT Henri, Madame PAILLOT Marie, Madame RECHT Chantal et Madame GAZIAUX Rosa.

DECIDE, à l'unanimité :

de donner un avis favorable :

- sur l'extension des réseaux d'égouttage (double réseau), de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie
 - sur incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance : 3 a 01 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.
-

24. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux, du 25.11.2010 par lesquelles les délibérations du Conseil communal du 26.10.2010 relatives :

- à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Entente sportive de Meix-le-Tige – Application des articles L3122-1 à 6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation
- au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (6%)
- aux centimes additionnels au précompte immobilier (2.100ca)

n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 25.11.2010 par lesquelles il :

- approuve les délibérations du Conseil communal du 26.10.2010 suivantes :
 - Redevance d'occupation occasionnelle du domaine public par le placement de commerce de poulets, poisson, quincaillerie, etc. à emporter : modification
 - Redevance communale sur les excursions des pensionnés - Exercices 2011 et 2012
 - Funérailles et sépultures - tarif des concessions : modification
 - Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2011
 - proroge le délai pour statuer sur les délibérations du Conseil communal du 26.10.2010 suivantes :
 - Redevance relative aux travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage
 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.
 - n'approuve pas la délibération du Conseil communal du 26.10.2010 relative à la taxe sur les immeubles raccordés ou raccordables au réseau d'égout.
-